

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – Yzeure Cedex

Yzeure, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PURFER

15 RUE JACQUES COEUR
ZONE INDUSTRIELLE
03400 Yzeure

Références : 20260213-RAP-03-052-VPURFERYzeure
Code AIOT : 0005600115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement PURFER implanté 15 RUE JACQUES COEUR ZONE INDUSTRIELLE 03400 Yzeure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a pour objectif le suivi de l'affaire concernant les PFAS dans les rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PURFER
- 15 RUE JACQUES COEUR ZONE INDUSTRIELLE 03400 Yzeure
- Code AIOT : 0005600115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, aujourd'hui exploité par la société PURFER, est autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral d'autorisation n°3575-09 du 3 novembre 2009.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 03/11/2009, article 4.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 03/11/2009, article 4.3.5 et 4.3.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 03/11/2009, article 4.3.6.2.1 et 4.3.6.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
4	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Préfectoral du 01/12/2011, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
6	Pollution des sols et des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 25	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Caractérisation des déchets	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L541-7-1	/	Mise en demeure, déchets, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
9	Méthode de mesure des PFAS dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets	3 mois
10	Mesures des PFAS dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
11	Recherche des PFAS dans les déchets d'huiles de coupe	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Rétention des cuves de récupération des huiles de coupes issues des déchets	Arrêté Préfectoral du 09/08/2017, article 7.4.3	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La campagne nationale de recherche de PFAS, lancée par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, a conduit à la réalisation de deux mesures dans les rejets aqueux de l'établissement. Ces deux mesures ont des résultats très disparates (présence - absence de PFAS/AOF) et semblent indiquer une source intermittente et/ou liée aux conditions météorologiques et/ou une méthode d'échantillonnage incohérente.

Depuis ces deux premiers résultats, l'inspection des ICPE a demandé à l'exploitant à plusieurs reprises de trouver l'origine des PFAS, notamment en réalisant des mesures dans les déchets d'huile de coupe et d'aménager le point de contrôle/rejet afin de pouvoir faire des mesures selon le *guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE* de l'INERIS.

L'exploitant a commencé les travaux d'aménagement. Après relance suite à la présente visite d'inspection, par courriel du 17 décembre 2025 et du 11 février 2026, l'exploitant indique faire les travaux suivant les conseils d'un organisme de prélèvement (société SGS).

Compte-tenu du fait:

- que les délais prévus dans l'arrêté ministériel sus-mentionné pour finir la campagne de mesures PFAS sont largement dépassés ;
- que l'exploitant n'a toujours pas fini ses travaux de réaménagement du point de contrôle/rejet ;
- que l'exploitant n'a toujours pas recherché les PFAS dans les huiles de coupe afin d'avancer dans sa recherche de la source d'émission des PFAS ;

l'inspection des ICPE propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à la réglementation concernant ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2009, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. [...]

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- Les dispositifs de protection de l'alimentation(bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- Les secteurs collectés et les réseaux associés,
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :Depuis la visite d'inspection du 11 juillet 2024:

Le plan des réseaux a été présenté en date du 05 mars 2024. Ce plan fait apparaître notamment les éléments suivants : réseaux souterrains, avaloirs, vannes, débourbeurs-déshuileurs, pompes, obturateurs, cuve de rétention, direction de ruissellements d'eau.

Cependant, le plan des réseaux d'eau est incomplet en ce qui concerne ces points :

- les réseaux et les secteurs collectés ne sont pas représentés dans la zone près de l'entrée du site ;
- les secteurs collectés ne sont pas suffisamment caractérisés: présence ou non de bordure en béton, composition des revêtements sur les sols ;
- les éléments suivants ne sont pas représentés : compteurs, sens des écoulements (hors secteurs collectés), points de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :Action envisageable :

A la suite des travaux (voir autres constats), l'exploitant met à jour son plan des réseaux d'eau en y incluant les points qui ont été identifiés ci-dessus. Il est rappelé que, dans ce contexte, un secteur collecté est une unité topographique de ruissellement des eaux vers un avaloir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2009, article 4.3.5 et 4.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[paramètres des points de rejets]

[...]

Les effluents rejetés doivent être exempts

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Constats :

Depuis la visite d'inspection du 11 juillet 2024:

Le point de rejet n'est pas aménagé de manière à permettre une bonne diffusion des effluents aqueux : ces derniers peuvent se répartir sur les côtés et stagner. Les effluents aqueux présents étaient stagnants et présentaient des traces d'huile.

Ce point de rejet est précédé de deux débourbeur-déshuileurs qui sont contrôlés régulièrement. Le dernier contrôle date du 10/11/23.

Présente visite:

Des travaux sont en cours afin de réaménager le point de rejet et le point de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Actions envisageables:

L'exploitant finit ses travaux de réaménagement des points de rejet et de contrôle afin qu'ils permettent une méthode d'échantillonnage selon le *guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE* de l'INERIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2009, article 4.3.6.2.1 et 4.3.6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

[...]

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que les effluents soient suffisamment homogènes.

Constats :

Le point où les prélèvements sont effectués est situé entre la sortie des débourbeurs-déshuileurs et la vanne avant le réseau communal (milieu naturel). Ce point est accessible par une trappe. L'état actuel du point de rejet (débit faible, effluents stagnants qui peuvent s'éparpiller sur les côtés) ne semble pas permettre des mesures représentatives de l'activité du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :Actions envisageables:

L'exploitant finit ses travaux de réaménagement des points de rejet et de contrôle afin qu'ils permettent une méthode d'échantillonnage selon le *guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE* de l'INERIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...]

1° La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

2° [...] Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats : <u>Depuis la visite d'inspection du 11 juillet 2024:</u> Les aménagements actuels ne permettent pas la détermination correcte du débit puisque l'état du point de rejet/prélèvement impacte le débit des effluents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Actions envisageables:</u> L'exploitant finit ses travaux de réaménagement des points de rejet et de contrôle afin qu'ils permettent une méthode d'échantillonnage selon le <i>guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE</i> de l'INERIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2011, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement selon les échantillons de référence précisés dans l'arrêté du 07 juillet 2009 supervisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : <u>Depuis la visite d'inspection du 11 juillet 2024:</u> Les analyses sont réalisées par Eurofins, laboratoire accrédité pour les substances notifiées dans l'arrêté préfectoral du 01/12/2011. Pour ce qui est de la première analyse des PFAS, réalisée en juin 2024, certains d'entre eux ont été rendus sans accréditation : PFHxA, PFOS, PFPeA et PFUnA. Sur le rapport de cette analyse, il est écrit: "<i>Observation d'un écart lors de la mise en œuvre de la méthode d'essai. Résultat(s) émis hors des spécifications de la méthode accréditée</i>" pour les 4 PFAS concernés, mais aucune explication n'est donnée pour expliquer ce choix.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Pollution des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, SSP
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Sauf autorisation préfectorale, les rejets sur ou dans les sols sont interdits.
Constats : <u>Depuis la visite d'inspection effectuée le 27 octobre 2021 :</u> Les sols de la zone de dépotage des cuves d'huiles usagées sont souillés. <u>Depuis la visite d'inspection du 11 juillet 2024:</u> L'exploitant a fait réaliser un diagnostic des sols, dont le rapport est référencé 22'010'RA'001'01 du 28/03/2022, qui démontre une pollution modérée à l'endroit des cuves de récupération des huiles de coupe issues du procédé de traitement des déchets de tournures contenant des huiles de coupe. Des cibles possibles concernées par cette pollution se trouvent en contre-bas hydraulique au sud du site. La fiche de données de sécurité (FDS) des déchets d'huiles de coupe est disponible. Le diagnostic des sols réalisé ne s'est pas basé sur ces fiches de données de sécurité. <u>Présente visite:</u> Les cuves ont été retirées pour réaliser un nouveau dispositif de récupération des déchets d'huile de coupe. Les travaux sont en cours. Les PFAS n'ont pas été mesurés dans les huiles de coupe ou dans les sols.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Action envisageable :</u> L'exploitant recherche activement des PFAS dans les déchets d'huile de coupe. Suivant les résultats, il ajoute ou non un diagnostic des eaux souterraines suivant ces paramètres à son dossier de diagnostic de la pollution des sols à l'endroit des anciennes cuves de récupération des déchets d'huile de coupe.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rétention des cuves de récupération des huiles de coupes issues des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2017, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : <u>Depuis la visite d'inspection effectuée le 27 octobre 2021 :</u> Les informations techniques des cuves ne sont pas disponibles (détection, double-paroi ?). <u>Présente visite:</u> Les cuves ont été retirées pour changer de dispositif de récupération des déchets d'huile de coupe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Caractérisation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L541-7-1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.

Constats : Malgré les demandes répétées de l'inspection des ICPE: - lettre du 3 décembre 2024; - courriel du 27 janvier 2025; - courriel du 28 janvier 2025; - courriel du 30 septembre 2025; l'exploitant n'a pas caractérisé les déchets d'huiles de coupe quant aux paramètres PFAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Action envisageable:</u> L'exploitant mesure les PFAS dans ses déchets d'huiles de coupe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Méthode de mesure des PFAS dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : I. - Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Les prélèvements sur les rejets aqueux afin de mesurer les PFAS n'ont pas été réalisés selon l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Voir autres constats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Action envisageable:</u> L'exploitant réalise les travaux sur son point de contrôle/rejet afin de pouvoir effectuer des prélèvements selon le <i>guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE</i> de l'INERIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Mesures des PFAS dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : L'établissement est soumis au régime de l'autorisation pour une rubrique concernée par l'article 1 de l'<i>arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation</i>. L'exploitant a fait mesurer les PFAS deux fois dans ses rejets aqueux. Les rapports de mesure indiquent que le point de rejet ne permet pas un échantillonnage dans les normes ou tout du moins représentatif, sans plus de précision (voir autres constats). Les deux premières mesures sont disparates, par exemple : le 17/05/2024: - Acide sulfonique de perfluorooctane (PFOS) : 2,58 µg/l - Organo Fluorés Adsorbables (AOF) : 2200 µg/l le 27/11/2024: - Acide sulfonique de perfluorooctane (PFOS) : <0.10 µg/l - Organo Fluorés Adsorbables (AOF) : <10 µg/l
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Action envisageable:</u> L'exploitant mesure les PFAS une troisième fois après avoir aménagé le point de contrôle/rejet de manière à avoir des résultats fiables. L'exploitant cherche l'origine de ces PFAS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Recherche des PFAS dans les déchets d'huiles de coupe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'établissement est soumis au régime de l'autorisation pour une rubrique concernée par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

La fiche de données de sécurité des déchets d'huile de coupe dont dispose l'exploitant date du 11 décembre 2007, au nom de QUATEROOL 7600 HRFF. Après recherche, une fiche à jour est retrouvée, datant du 2 septembre 2024, au nom de QH ALTIMAX M3771. Ces fiches de données de sécurité ne mentionnent pas l'absence de PFAS. Une évolution de la composition des déchets d'huiles de coupe n'est pas exclue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :Action envisageable:

L'exploitant recherche des PFAS dans ses déchets d'huile de coupe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois